

## **PARTIE IV**

### **Dispositions finales**

#### **ARTICLE 17**

##### **Autres formes d'entraide**

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les États contractants, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux États contractants de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

#### **ARTICLE 18**

##### **Champ d'application**

Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les faits en cause sont survenus avant cette date.

#### **ARTICLE 19**

##### **Consultation**

Les États contractants se consultent promptement, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, relativement à l'interprétation et l'application du présent Traité.

#### **ARTICLE 20**

##### **États tiers**

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, les autorités judiciaires d'un État tiers rendent une ordonnance qui a pour effet d'obliger un ressortissant ou un résident d'une des États contractants à adopter ou à s'abstenir d'adopter une conduite dans le territoire de l'autre État contractant d'une manière incompatible avec le droit ou la politique établie de cette autre État contractant, les États contractants s'engagent à se consulter pour trouver les moyens d'éviter ou de réduire au minimum cette incompatibilité.